

Relaxe sur excès de vitesse > 50 km/h

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Versailles
Jugement prononcé le : 04/09/2020
Tribunal de police de Versailles
N° minute : 43
N° parquet : 19059000039

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de Versailles

Plaidé le 21/02/2020
Délibéré le 04/09/2020

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Versailles le **VINGT ET UN FÉVRIER DEUX MILLE VINGT**,

Composé de :

Présidente : Madame [REDACTED], vice-président désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur [REDACTED], greffier,

en présence de Madame [REDACTED], substitut du procureur de la République

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le 2 [REDACTED]

de [REDACTED]

Maria

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ACHER-DINAM Johanna avocat au barreau de VERSAILLES,

Prévenu du chef de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 1er septembre 2017 à 02h40 à VEIGNE

DEBATS

_____ a été citée à comparaître à l'audience du 21 février 2020 à 9:00 devant le tribunal de police de Versailles par acte d'huissier délivré à personne le 22 janvier 2020.

A cette date, _____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à VEIGNE(37), le 1 septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 70km/h, d'au moins 50 km/h en l'espèce 128km/h., faits prévus par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ACHER-DINAM Johanna, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issu des débats, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 20 mars 2020 à 9:00 devant le tribunal de police.

L'affaire a été appelée à l'audience du 20 mars 2020 et renvoyée pour cause de COVID-19 à l'audience du tribunal de police en date 04 septembre 2020

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assistée de Madame MARTY Manon, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

Attendu que Monsieur _____ a formé opposition le 16 juillet 2019 par déclaration au greffe à une ordonnance pénale rendue le 03 juillet 2019 par le tribunal de grande instance de Versailles ; que l'opposition a été exercée dans les délais prévu par la loi ; qu'il convient de déclarer recevable l'opposition ;

Attendu que le procès-verbal de contestation de l'infraction en date du 05/09/2017 mentionne que le véhicule MERCEDES Vito immatriculé EN-785-FL conduit par [REDACTED] a été contrôlé à la vitesse de 128 KM/H après pondération technique sur l'autoroute A10 à VEIGNE (37) alors qu'à cet endroit la limitation de vitesse est de 70 KM/H. Or, aucun élément du procès-verbal de constatation ni du procès-verbal d'enquête n'établissent quel règlement est applicable à cet endroit justifiant la limitation de vitesse dérogatoire.

Attendu qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

DECLARE recevable l'opposition de [REDACTED]

Statuant à nouveau :

RELAXE [REDACTED] ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

le 29/09/2020.

-- 1ccc M^e ACHER-DINAH

-- 1 copie dossier



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier